

Divulgarion de renseignements personnels sur la santé à la Société d'aide à l'enfance

Une diététiste membre d'une équipe de santé familiale (ESF) reçoit un appel de la Société d'aide à l'enfance (SAE) qui demande des renseignements sur un client pour une enquête qu'elle mène. L'agent de la SAE informe la diététiste que le médecin du client a entrepris de signaler une suspicion de mauvais traitements d'enfant et lui demande de divulguer des renseignements sur l'évaluation nutritionnelle et le plan de soins de l'enfant. La diététiste appelle l'Ordre pour savoir si elle peut fournir de tels renseignements à la SAE. L'ESF, et non pas la diététiste, est le dépositaire de renseignements sur la santé sur son lieu de travail.

Selon la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, les dépositaires de renseignements sur la santé (DRS) ont le droit de communiquer des renseignements à la SAE afin qu'elle puisse s'acquitter des fonctions que la loi lui attribue :

« 43. (1) Un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier :

e) au Tuteur et curateur public, à l'avocat des enfants, à une société d'aide à l'enfance, à un comité consultatif sur les placements en établissement constitué en vertu du paragraphe 34 (2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou à un dépositaire désigné visé à l'article 162.1 de cette loi, pour leur permettre d'exercer les fonctions que leur attribue la loi ».

Dans ce scénario, l'ESF est le DRS. La diététiste est un agent de l'ESF et doit par conséquent communiquer avec l'agent désigné d'information ou de protection de la vie privée ou consulter les politiques de protection de la vie privée de l'organisme pour vérifier qu'elle est autorisée à divulguer des renseignements personnels sur la santé à la SAE. Elle peut divulguer les renseignements demandés uniquement si elle y est autorisée. Si la diététiste était le DRS, p.ex., si elle était à son compte, elle pourrait communiquer sur demande les renseignements pertinents à l'agent de la SAE.

RAPPORTS OBLIGATOIRES

Dans le scénario ci-dessus, quelles seraient les obligations de la diététiste si elle soupçonnait personnellement que son jeune

client pourrait faire l'objet de mauvais traitements? En Ontario, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF) oblige toute personne, y compris les diététistes, à signaler les cas soupçonnés de mauvais traitements des enfants. Pour déposer un rapport aux termes de la LSEF, il suffit d'avoir des motifs raisonnables de « soupçonner » et non pas de « croire » que des mauvais traitements sont infligés. Cela signifie que la somme de renseignements suggérant qu'un enfant a besoin de protection peut être assez réduite. Les situations où des membres doivent déposer un rapport à la SAE sont nombreuses et variées. Consultez la LSEF pour vérifier que vous connaissez toutes vos obligations en matière de rapport.

Le défaut de présenter un rapport requis aux termes de la LSEF est une affaire grave. Une diététiste qui ne présente pas de rapport quand elle obtient les renseignements au cours de l'exercice de la diététique commet une infraction. Dans certains cas, des poursuites et des amendes sont possibles. En général, le défaut de présenter un rapport obligatoire (comme un soupçon de mauvais traitements d'un enfant) constitue aussi une faute professionnelle aux termes du règlement de l'Ordre sur la faute professionnelle et a de graves conséquences.

Un rapport obligatoire n'est pas une violation de la confidentialité, même si le client ne veut pas qu'un rapport soit déposé. Dans ces cas, la LPSR et la LSEF annulent l'obligation de préserver la confidentialité des renseignements sur le client.

Quand une diététiste qui n'est pas un DRS constate une situation qui déclenche le devoir de présenter un rapport à la SAE, elle n'est pas tenue d'obtenir l'autorisation du DRS pour présenter le rapport. Cependant, au nom de la transparence, l'Ordre suggère que la diététiste informe son chef, son employeur ou l'agent de protection des renseignements sur la santé de son organisme quand elle présente un rapport.

D'autres renseignements sur les rapports obligatoires :

- *Manuel de jurisprudence pour les diététistes de l'Ontario*, chapitre 3, p. 29
- Site Web de l'Ordre à www.collegeofdietitians.org. Entrez « obligatoire » dans le champ de recherche dans le coin supérieur droit de l'écran.